PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 29 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre Est

16 rue Georges Dufaud
ZI
58000 Nevers

Références : 230522
Code AIOT : 0025600035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est, implanté 16 rue Georges Dufaud – ZI - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, s'est déroulée dans le cadre de l'action coup de poing incendie menée par l'UID DREAL 58/89.

Elle s'est déroulée en l'absence du responsable d'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- 16 rue Georges Dufaud – ZI - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025600035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SUEZ RV Centre Est est autorisé à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers. L'installation est constituée de zones de stockage de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage / Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 10	/	Sans objet
3	Locaux/zones de recharge des batteries	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 17	/	Sans objet
5	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 33	/	Sans objet
6	Travaux par points chauds	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Équipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la sécurité incendie en termes de moyens matériels et organisationnels est bien maîtrisée.

L'inspection ayant été menée en l'absence du responsable d'établissement, certains documents n'ont pu être présentés et consultés par l'inspection au cours de la visite. Ces documents sont listés dans les fiches de constats ci-après.

Il est également attendu de l'exploitant une mise à jour des consignes de sécurité du site et de la procédure d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.
Constats : Le site dispose d'un double accès pour l'intervention des engins de secours et le passage des poids lourds : la première située au niveau de l'entrée principale, la seconde au niveau du parc à bennes. Les aires de circulation sont entièrement dégagées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Stockage / Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 16
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...]
Constats : Il est constaté la présence, au niveau du centre de tri, de fûts de graisse sans rétention. Un écoulement de ce liquide au sol (étanche) est également observé. **Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise sur rétention de ces fûts conformément à la présente prescription et en informera l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Locaux/zones de recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 17
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser ou stocker de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 31
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des conditions prévues à l'article 17.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre sécurité. Il est constaté que : - les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 01/02/2023 par la société EUROFEU. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports de vérification afférents.** - les installations électriques permanentes de l'établissement ont été vérifiées le 28/06/2023 par la société DEKRA. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification.** - les installations de désenfumage ont été vérifiées le 08/12/2022 par la société GROUPE FUMENTIC. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification.** L'exploitant indique que l'établissement dispose de deux pelles de marque LIEBHERR et d'un chariot élévateur de marque VOLVO. Les dates de vérification et les rapports de ces engins n'ont pas pu être consultés au cours de la visite. **Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection les rapports de vérification.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 33
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : - le cas échéant, un système de détection de flammes ou de fumées ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à

l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m^3/h chacun, des poteaux ou des bouches d'incendie. [...]
Constats : L'ensemble des bâtiments techniques sont dotés de détecteurs de fumées. Le dispositif est centralisé avec une alarme située dans le local administratif. Des extincteurs à eau, poudre et à CO_2, bien visibles et facilement accessibles, sont présents au sein des locaux et sur les aires extérieures. Ils sont par ailleurs recensés et localisés sur une fiche. Deux RIA, protégés du gel, sont présents dans le centre de tri, de chaque côté de l'issue. Le site dispose de deux poteaux communaux d'incendie situés à proximité immédiate du site. D'après la fiche technique tenue par l'entreprise, leur débit maximal est de 136 m^3/h et 150 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Travaux par points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 35
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises : • aspiration des poussières dans la zone de travail, • délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.
Constats : L'exploitant indique l'absence de travaux par points chauds au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 37
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes

doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, • les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement ou d'épuration, • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides), • les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
Constats : Des consignes de sécurité et une procédure d'alerte comportant les informations suivantes sont affichées : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours. **Il est demandé à l'exploitant de compléter l'affichage des consignes manquantes dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément au présent article** En particulier, la fiche réflexe indiquant l'identité des équipiers de premières intervention **doit être mise à jour**, le nom des personnes actuellement mentionné ayant quitté l'établissement. Leurs coordonnées téléphoniques doivent être mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Équipement de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 38
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
Constats : L'ensemble du personnel a été formé à la manipulation des extincteurs ainsi qu'à des exercices d'évacuation. Cette formation a été dispensée directement sur site par LPI en septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet